

Mise en ligne : 10 mars 2017.
Dernière modification : 4 août 2019.
www.entreprises-coloniales.fr

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU LIÈGE filiale de la Cie commerciale et industrielle du liège, de Bruxelles

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Commerciale+Industrielle_Liege.pdf

S.A., 1928.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU LIÈGE
(*Mercurie africain*, 10 janvier 1929)

Sous cette dénomination, une société anonyme vient d'être récemment constituée, à Paris, 5, rue Scribe.

Elle a pour objet d'effectuer toutes opérations se rapportant à l'industrie et au commerce du liège. Le capital est de 50 millions, représenté par 20.000 actions A et 80.000 actions B de 500 francs chacune, toutes souscrites en numéraire.

Le premier conseil d'administration est composé de MM. Paul Anthoine¹, à Paris, 86, avenue de Breteuil ; Lucien Beckers, ingénieur, à Bruxelles, 23, rue des Drapiers ; André Bénac², administrateur, de la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris, 11, rue de Milan ; Georges Despret³, vice-président de la Banque transatlantique, à Paris, 17, rue du Helder ; Constant Nys, à Louvain, 50, boulevard de Diest ; Lucien Orban, administrateur de la Banque de Bruxelles, à Bruxelles, 4, boulevard Brand-Whitlock ; Emmanuel Perena, administrateur délégué de la Compagnie commerciale et industrielle du liège, au château des Trois-Fontaines, à Vilvorde (Belgique) ; Anathase Roudy⁴, directeur de la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris, 36, rue Erlanger ; René Vankeirsbilck, à Bruxelles, 65, rue du Marteau ; Charles Varé, ingénieur, à Bruxelles, 97, rue d'Espagne ; et Lucien Weyl-Lambert, directeur de la Banque transatlantique, à Paris, 83, rue Demours.

Compagnie commerciale et industrielle du liège (C.I.L.)
(*La Revue générale du froid*, janvier-février 1929)

.....

¹ Général Paul Anhtoine (1860-1944) : polytechnicien, représentant de la Banque de Paris et des Pays-Bas dans diverses sociétés.

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Qui_etes-vous_1924-Algerie.pdf

² André Bénac (1858-1937) : l'un des piliers de la Banque de Paris et des Pays-Bas.

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Qui_etes-vous_1924-Algerie.pdf

³ Georges Despret (1862-1952) : président des Glaces et verres spéciaux du Nord de la France (Boussois). Administrateur (1919), puis président (1932-1941) Banque transatlantique. Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Bq_transatlantique-1.pdf

⁴ Anathase Roudy) : l'un des piliers de la Banque de Paris et des Pays-Bas.

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Qui_etes-vous_1924-Algerie.pdf

En France, la Société française du liège (Sofrali)⁵, créée au capital de 50 millions de francs français, avec le concours de trois grandes banques françaises, accomplit un excellent travail de groupement d'usines et d'unification d'exploitations industrielles et commerciales. Parmi les usines reprises figurent : Demuth-Vassas Ltd, au Muy (3 fabriques de bouchons dans le Var) ; Mourriès frères, à Viaudan (5 fabriques de bouchons dans le Var) ; Favre frères, Charassan, Daniel Ravel et P. Vouigny, à Pierrefeu (4 usines, 2 dépôts) ; [Société bônoise, à Bône \(Algérie\)](#) ; Établissements Clavelier, au Muy, Vitry et Tourcoing ; Duplan fils, à Nérac.

.....

(Les Archives commerciales de la France, 29 mars 1929)

Vendeur : Clavelier (Vve et R.)
Acheteur : Française du liège (Soc.)
Adr. : 5, Scribe, Paris
Fds vendu : Transform. du liège et de la tourbe, 85, bd Voltaire, Paris.

Le Solomite, 25, av. Victor-Emmanuel-III, Paris
(Revue générale du froid, mars-avril 1929)

MM. Balachowsky, ind., Paris, 95, av. Mozart ; Tchayeff, ing., Paris, 25, av. Victor-Emmanuel III ; la Cie commerciale et industrielle du liège, Bruxelles, 101, av. Louise ; la [Sté française du liège, Paris, 5, rue Scribe](#), et la Cie générale du solomite, Bruxelles, 32, av. Louise, ont été nommés nouveaux administrateurs de cette société.

(Les Archives commerciales de la France, 20 janvier 1930)

Vendeur : Industrielle algérienne du liège (Soc.)
Acheteur : Française du liège (Soc.)
Adr. : 5, Scribe, Paris
Fds vendu : entrepôt de liège 88 et 98, Paris, Charenton. — J.S.S., 13 janvier.

(Les Archives commerciales de la France, 27 janvier 1930)

PARIS. — Modification. — Soc. COMMERCIALE DU LIÈGE, 44, boul. Henri-IV. — M. Paulus cède ses parts à la Soc. FRANÇAISE DU LIÈGE. — 26 déc. 1929. — *Loi*.

COMPTES RENDUS FINANCIERS
Société française du liège
(Revue générale du froid, mars 1930)

⁵ Voir *RGDF*, 1928, n° 11, p. 387.

L'assemblée ordinaire, tenue hier, a approuvé les comptes de l'exercice 1929 faisant apparaître un chiffre de profits nets de 3.175.477 fr. 50 qui ont été portés aux réserves, à l'exception d'une somme de 1.079.468 fr. 35 reportée à nouveau.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU LIÈGE
société anonyme au capital de 80.000.000 de fr.
Siège social à : PARIS, rue Scribe, n° 5

Constitution de la société
Apports d'établissements industriels
Augmentation de capital
Création de parts bénéficiaires
Modifications aux statuts
(*L'Écho de Bougie*, 21 juin 1931)

§ I. — Constitution de la société

I. — Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du vingt octobre mil neuf cent vingt-huit dont l'un des originaux est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Louis BOSSY, notaire à Paris, le trente-et-un octobre mil neuf cent vingt-huit, il a été établi les statuts d'une société anonyme dite « Société française du liège ».

Le siège de la société est à Paris, rue Scribe, n° 5.

Le capital social d'origine a été fixé à cinquante millions de francs divisé en cent mille actions de cinq cents francs chacune toutes à souscrire en espèces et réparties en deux catégories, la première catégorie se composant de vingt mille actions dites « Actions A » et la deuxième catégorie se composant de quatre vingt mille actions dites « Actions B ».

Ce capital a été augmenté et est actuellement porté à quatre. vingt millions de francs ainsi qu'on le verra ci-après.

Un extrait des statuts tels qu'ils sont actuellement par suite des modifications qui y prit été apportées depuis comme il va être dit, est publié ci-après sous le § IV.

2..— Aux termes d'un acte reçu par M^e Louis BOSSY, notaire a Paris, le 31 octobre 1928, le fondateur de la société anonyme, Société française du liège a déclaré :

Que les cent mille actions au capital nominal de cinq cents francs chacune, réparties en deux catégories, se composant la première catégorie : de vingt mille actions dites « Actions A » et la deuxième catégorie de quatre-vingt mille actions dites « Actions B » représentant ensemble la totalité du capital social de la société anonyme en voie de formation et qui étaient toutes à souscrire contre espèces et à libérer en totalité, en souscrivant, ont été intégralement souscrites par vingt personnes et sociétés dans différentes proportions.

Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur la totalité du capital nominal de chacune des actions par lui souscrites, représentant ensemble la totalité du capital social soit

Cinquante millions de francs, ci 50.000.000 00

.....

§ II. — Apports, Augmentation de capital

I. — Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du dix-huit décembre mil neuf cent vingt-neuf, la Société anonyme des Établissements Favre frères, Carrassan frères, Daniel Ravel et Paul Vouigny, au capital de deux millions cent mille francs, dont le

siège est à Pierrefeu (Var), a fait apport à la Société anonyme « Société française du liège » de :

1° Un immeuble à usage industriel où est exploitée une fabrique de bouchons de liège, situé à Pierrefeu, canton de Cuers, arrondissement de Toulon (Var), lieu-dit la Sarrasis ou la Ferrage, d'une superficie de dix-huit mille cinq cents mètres carrés environ.

Tout le matériel installé ou se trouvant dans cette fabrique et servant à son exploitation sans aucune exception ni réserve.

Et un terrain d'une superficie de soixante-cinq mètres carrés environ, situé à Pierrefeu, où a été construit un réservoir à eau à pression.

2° Une maison d'habitation à Pierrefeu, rue Jules-Favre, quartier de la Croix.

3° Une maison, dite ancien hôtel à Pierrefeu, rue Jules-Favre, quartier Saint-Michel.

4° Une maison située en face de la maison ci-dessus désignée, de l'autre côté de la rue Jules-Favre.

5° Et une autre, maison à Pierrefeu, route de Cuers, à Collobrières, quartier La Ferrage.

Et généralement tous terrains et tous immeubles construits appartenant à la Société anonyme des Établissements Favre frères, Carrassan frères, Daniel Ravel et Paul Vouigny, situés dans la commune et sur le territoire de Pierrefeu, sans aucune exception ni réserve.

L'ensemble estimé un million huit cent mille francs.

6° Un immeuble à usage industriel où est exploitée une fabrique de bouchons de liège, situé à Gonfaron, quartier de l'Aire de Giraud, canton de Besse, arrondissement de Brignoles (Var), composé de l'usine proprement dite et maison d'habitation contiguë à l'usine.

7° Un immeuble à usage industriel où est exploitée une fabrique de bouchons de liège situé à Pignans, canton de Besse, arrondissement de Brignoles (Var), rue des Maisons-Neuves, quartier du Barry-Neuf.

Ensemble tout le matériel servant à l'exploitation de ces usines,

Ces deux immeubles estimés sept cent vingt-deux mille francs.

8° Les établissements commerciaux et industriels de lièges et manufactures de bouchons exploités dans les immeubles à usage industriel situés à Pierrefeu, Gonfaron et Pignans ci-dessus désignés, ensemble la clientèle et l'achalandage attachés à chacun de ces établissements, le nom commercial, les procédés et secrets de fabrication, les archives, et tous le matériel, et tous objets de nature mobilière servant à l'exploitation de ces établissements ou en dépendant.

L'établissement de Pierrefeu estimé deux cent soixante mille francs et l'établissement exploité tant à Gonfaron qu'à Pignans estimé quatre-vingt-six mille francs.

9° Le fonds de commerce de bouchons de liège exploité à Paris, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie n° 48, ensemble la clientèle et l'achalandage attachés à ce fonds de commerce et le nom commercial, le droit au bail des lieux où il est exploité, les archives commerciales et les approvisionnements divers destinés à l'emballage et à la livraison des marchandises.

Estimé cinquante mille francs.

10° L'entrepôt de marchandises que la Société apporteuse possédait à Lyon (Rhône) rue de Marseille, n° 71, comprenant uniquement le droit au bail des lieux où est installé cet entrepôt. (

Cet entrepôt n'étant susceptible d'aucune valeur autre que les marchandises.

11° La moitié appartenant à la Société anonyme des Établissements Favre frères, Carrassan frères, Daniel Revel et Paul Vouigny, indivisément avec la Société anonyme des Établissements Mouriès frères dont le siège est à Vidauban (Var), le propriétaire de l'autre moitié, et qui en a fait apport à la Société française du liège, aux termes de l'acte ci-après énoncé.

1° D'un immeuble industriel connu sous le nom de « Fabrique Tripoul » où est exploitée une fabrique de bouchons situé à Roquebrune, canton de Fréjus, arrondissement de Draguignan (Var) et d'une parcelle de terre dépendant de cet immeuble d'une superficie de quarante mètres carrés environ faisant face à la porte cochère donnant accès dans la cour de l'immeuble ci-dessus désigné.

Ensemble tout le matériel servant à l'exploitation de cette usine.

Estimé cent soixante mille francs.

2° Et de l'établissement commercial et industriel de lièges et manufactures de bouchons exploité dans cette usine ensemble la clientèle et l'achalandage attachés à cet établissement et le nom commercial, les procédés et secrets de fabrication, les archives et tout le matériel et tous objets de nature mobilière servant à l'exploitation de cet établissement ou en dépendant :

Estimé vingt-deux mille francs.

Cet apport comprendrait également les matières premières destinées à être travaillées et transformées en marchandises ou non et les marchandises et produits fabriqués ou en cours de fabrication dépendant des fabriques et établissements commerciaux et industriels apportés se trouvant alors dans les lieux où sont exploités ces fabriques et établissements ou en dépendant ou même se trouvant alors en cours d'expédition.

Ces marchandises et matières premières ainsi que le matériel servant à l'exploitation ou dépendant des établissements commerciaux et industriels compris dans cet apport décrits et estimés en divers états annexés à l'acte d'apport dont il s'agit.

Il a été stipulé que la Société française du liège serait propriétaire des usines ou fabriques et des établissements industriels et commerciaux faisant l'objet de cet apport à compter du jour et par le seul fait de la réalisation de la condition suspensive stipulée et réalisée depuis, et qu'elle en aurait la jouissance à ce titre à compter du même jour par l'exploitation à son profit des usines ou établissements industriels et commerciaux dont il s'agit avec stipulation toutefois que dans les rapports de la société apporteuse et de la Société française du liège, les effets de cette jouissance rétroagiraient au premier octobre mil neuf cent vingt neuf.

En rémunération de cet apport, et outre la rémunération en espèces ci-après indiquée, il a été attribué à la société apporteuse six mille deux cents actions de la catégorie « B » au capital de cinq cents francs entièrement libérées de la Société française du liège à créer en augmentation du capital de cette société et devant porter jouissance du premier janvier mil neuf cent trente.

En outre, en rémunération de l'apport des marchandises et matières premières destinées à être transformées en marchandises et dépendant des établissements commerciaux et industriels apportés, il a été attribué à la société apporteuse une somme de trois millions trois cent quarante quatre mille huit cent soixante seize francs quatre-vingt-trois centimes en espèces, égale au montant de l'estimation de ces marchandises et matières premières résultant des états descriptifs et estimatifs annexés à l'acte d'apport dont il s'agit, laquelle somme a été stipulée payable dans le mois de la réalisation de la condition suspensive ci-après rappelée et sans intérêt à Paris, au siège de la Société française du liège. Cet apport a été décidé et autorisé par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme des Établissements Favre frères, Carrassan frères, Daniel Ravel et Paul Vouigny, réunie le dix-huit décembre mil neuf cent vingt-neuf, dont copie certifiée conforme du procès-verbal est annexée à l'acte d'apport ci-dessus énoncé.

II. — Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du dix-huit décembre mil neuf cent vingt-neuf, la Société anonyme dite « Société des Établissements Mouriès frères », au capital de un million cinq cent mille francs, dont le siège est à Vidauban, a fait apport à la Société française du liège de :

1° Un immeuble industriel connu sous le nom de « Usines Mouriès » où est exploitée une fabrique de bouchons situé à Vidauban, canton de Le Luc. arrondissement de Draguignan (Var), quartier de Cour de Gau, près de la Gare, route nationale n° 131.

Un grand terrain avec bâtiment édifié sur ce terrain servant d'entrepôt de lièges, situé à Vidauban, quartier de la Couletle, séparé de l'immeuble ci-dessus désigné par la route nationale, ce terrain d'une contenance de 2 hectares 40 ares 30 centiares.

Et une maison située également à Vidauban, à l'angle de la route nationale n° 97 et de l'avenue de la Gare ou du chemin de Sainte-Anne,

Ensemble tout le matériel servant à l'exploitation de la fabrique ci-dessus désignée.

Le tout estimé neuf cent vingt-cinq mille francs.

2° Une petite fabrique de bouchons située à Lorgnes, arrondissement de Draguignan, rues du Collège et de la Trinité, constituant dépendances ou annexes de la fabrique de Vidauban ci-dessus désignée, ensemble tout le matériel servant à son exploitation.

Estimée trois cent vingt-cinq mille.

3° Un immeuble industriel où est exploitée une fabrique de bouchons, situé à Marseille (Bouches-du-Rhône), rue Breteuil, n° 167 et 169, et tout le matériel servant à son exploitation

Estimée huit cent quatre mille francs.

4° Les établissements commerciaux et industriels de lièges, et manufactures de bouchons exploités dans les fabriques où usines de Vidauban et Marseille ci-dessus désignées, ensemble la clientèle et l'achalandage attachés à ces établissements et le nom commercial, les procédés et secrets de fabrication, et les archives et tout le matériel et tous objets de nature mobilière servant à l'exploitation de ces établissements ou en dépendant.

L'établissement de Vidauban estimé deux cent cinq mille francs et l'établissement de Marseille deux cent quatre-vingt-quatre mille francs.

La moitié appartenant à la Société anonyme des Établissements Mouriès frères indivisément avec la Société anonyme dite « Société anonyme des Établissements Favre frères, Carrassan frères, Daniel Ravel et Paul Vouigny » dont le siège est à Pierrefeu (Var), propriétaire de l'autre moitié, qui en a fait apport à la Société française du liège, aux termes de l'acte ci-dessus énoncé.

De l'immeuble industriel connu sous le nom de « Fabrique Tripoul » où est exploitée une fabrique de bouchons situé à Roquebrune, canton de Fréjus. arrondissement de Draguignan (Var) et de la parcelle de terrain dépendant de cet immeuble d'une superficie de quarante mètres carrés environ faisant face à la porte cochère donnant accès dans la cour de l'immeuble ci-dessus désigné.

Ensemble tout le matériel servant à l'exploitation de cette usine.

Estimé cent soixante mille francs.

Et de l'établissement commercial et industriel de lièges et manufacture de bouchons exploité dans cette usine, ensemble la clientèle et l'achalandage attachés à cet établissement, le nom commercial, les archives commerciales et tout le matériel et tous objets de nature mobilière servant à l'exploitation de cet établissement ou en dépendant.

Estimé vingt-deux mille francs.

Cet apport comprenait également les matières premières destinées à être travaillées et transformées ou marchandises ou non et les marchandises et produits fabriqués ou en cours de fabrication, dépendant des fabriques et établissements commerciaux et industriels apportés, se trouvant alors dans les lieux où sont exploitées ces fabriques et établissements ou en dépendant ou même se trouvant alors en cours d'expédition.

Ces marchandises et matières premières ainsi que le matériel servant à l'exploitation ou dépendant des établissements commerciaux et industriels compris dans cet apport décrits et estimés dans divers états annexés à l'acte d'apport dont il s'agit,

Il a été stipulé que la Société française du liège serait propriétaire des usines ou fabriques et des établissements industriels et commerciaux faisant l'objet de cet apport à compter du jour et par le seul fait de la réalisation de la condition suspensive stipulée et réalisée depuis, et qu'elle en aurait la jouissance à ce titre à compter du même jour par l'exploitation à son profit de ces usines et établissements industriels et commerciaux avec

la stipulation, toutefois que dans les rapports de la société apporteuse et de la Société française du liège, les effets de cette jouissance rétroagiraient au premier octobre mil neuf cent vingt-neuf,

Et en rémunération de cet apport et outre la rémunération en espèces ci-après indiquée, il a été attribué à la Société des anciens Établissements Mouriès frères : quatre mille huit cents actions de la catégorie « B » au capital de cinq cents francs entièrement libérés de la Société française du liège à créer en augmentation du capital de cette société et devant porter jouissance du premier janvier mil neuf cent trente.

En outre, il a été encore attribué à la Société des Établissements Mouriès frères :

1- En rémunération de l'apport de la fabrique située à Lorgues une somme de trois cent vingt-cinq mille francs en espèces.

2 Et en rémunération de l'apport des marchandises et matières premières destinées à être transformées en marchandises, dépendant des établissements industriels et commerciaux apportés, une somme de trois millions sept cent soixante-un mille quarante-huit francs cinquante-cinq centimes en espèces, égale au montant de l'estimation de ces marchandises et matières premières résultant des états descriptifs et estimatifs annexés à l'acte d'apport dont s'agit.

Lesquelles sommes ont été stipulées payables dans le mois de la réalisation de la condition suspensive ci-après rappelée et sans intérêt, à Paris au siège de la Société française du liège.

Cet apport a été décidé et autorisé par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société des Établissements Mouriès frères » réunie le dix-huit décembre mil neuf cent vingt-neuf, dont copie certifiée conforme du procès-verbal est annexée à l'acte d'apport dont il s'agit.

III. — Aux termes de sa délibération du vingt-trois décembre mil neuf cent vingt-neuf, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société française du liège réunissant plus des trois quarts du capital social ainsi qu'il résulte du procès-verbal de cette délibération a notamment :

Approuvé et accepté provisoirement les apports effectués par la société anonyme des Établissements Favre frères, Carrassan frères, Daniel Ravel et Paul Vouigny, et par la Société des Établissements Mouriès frères aux termes des actes sus-énoncés aux conditions et moyennant les rémunérations stipulées aux dits actes, mais sous réserve, de leur vérification et de leur approbation définitive après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Décidé sous la condition suspensive ci-après indiquée d'augmenter de trente millions de francs le capital de la société par la création et l'émission de soixante mille actions de cinq cents francs chacune, le capital social devant ainsi se trouver porté à quatre-vingt millions de francs.

Décidé également :

Que ces actions seraient toutes de la catégorie « B ».

Que sur ces soixante mille actions :

Six mille deux cents actions entièrement libérées seraient attribuées à la société anonyme des Établissements Favre frères, Carrassan frères, Daniel Ravel et Paul Vouigny, en représentation de son apport en nature.

Quatre mille huit cents actions entièrement libérées seraient attribuées à la Société anonyme des Établissements Mouriès frères en représentation de son apport en nature.

Que les quarante neuf mille actions de surplus seraient émises contre espèces au pair soit à cinq cents francs et devraient être libérées en souscrivant de la somme de cent vingt cinq francs, montant du premier quart de leur capital nominal, soit en espèces soit par voie de compensation légale ou conventionnelle.

Que ces actions seraient toutes de la catégorie « B » ainsi qu'il est dit ci-dessus, qu'elles seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et qu'elles auraient en conséquence les mêmes droits que les actions de cette catégorie, tels qu'ils sont déterminés par les statuts de la société, qu'elle seraient créées jouissance du premier janvier mil neuf cent trente et auraient droit ainsi à compter du dit jour au premier dividende de sept pour cent non cumulatif et aux bénéfices de la Société proportionnellement au capital dont elles seraient respectivement libérées.

Que par dérogation aux dispositions de l'article six des statuts, les actionnaires, sans distinction de catégorie, n'auraient aucun droit de préférence à la souscription de ces quarante neuf mille nouvelles actions.

Cette assemblée générale a décidé au contraire de réserver par préférence la souscription de la totalité de ces quarante neuf mille nouvelles actions à la **Compagnie commerciale et industrielle du liège, société anonyme dont le siège est à Bruxelles, avenue Louise, n° 101**, déjà actionnaire, et de laisser celles de ces actions non souscrites à la disposition du conseil d'administration à qui l'assemblée a conféré tous pouvoirs pour en assurer la souscription par qui bon lui semblerait.

Et cette assemblée a encore décidé :

Que cette société dite **Compagnie commerciale et industrielle du liège** aurait la faculté (à l'exclusion de tous autres souscripteurs ou titulaires) de libérer ces actions par anticipation, mais à condition de libération intégrale et non partielle du capital de chacune de ces actions. Que cette faculté pourrait être exercée en une ou plusieurs fois successives, mais dans tous les cas pour des quantités non inférieures à mille actions.

Et que le conseil d'administration recueillerait la souscription de ces nouvelles actions et ferait soit par lui-même soit par un ou plusieurs de ses membres délégués à cet effet la déclaration notariée de souscription de ces quarante-neuf mille nouvelles actions et de versement ou de compensation du premier quart du capital nominal de chacune de ces actions et remplirait toutes formalités nécessaires pour la réalisation définitive de l'augmentation de capital de trente millions de francs ci-dessus décidée.

Cette résolution était soumise à la condition suspensive de sa ratification par les assemblées spéciales des propriétaires d'actions de chacune des catégories « A » et « B » et de la vérification et de l'approbation définitive après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, des apports approuvés provisoirement comme il est dit ci-dessus.

Enfin, cette assemblée générale, comme conséquence de cette augmentation de capital, a décidé la modification et la nouvelle rédaction de l'article 5 des statuts, pour ne produire effet qu'à compter du jour et par le seul fait de la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

« Le nouveau texte de cet article 5 des statuts figure dans l'extrait de ces statuts publié sous le § IV ci-après.

IV. — Les résolutions ainsi adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société française du liège par sa délibération du vingt-trois décembre mil neuf cent vingt-neuf ci-dessus énoncée ont été ratifiées expressément :

Par délibération de l'assemblée spéciale des propriétaires d'actions de la catégorie « A » de cette société réunie le même jour (vingt-trois décembre mil neuf cent vingt-neuf).

Et par délibération de l'assemblée spéciale des propriétaires d'actions de la catégorie « B » de la dite Société réunie également le même jour.

Originaux des actes d'apports ci-dessus énoncés comprenant les différentes pièces annexées à chacun de ces actes et originaux des procès-verbaux des délibérations de

l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société française du liège et des assemblées spéciales des propriétaires d'actions de chacune des catégories « A » et « B » de cette société, sont déposés au rang des minutes de M^e BOSSY, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le vingt-quatre décembre mil neuf cent vingt-neuf.

V. — Suivant acte reçu par M^e Louis BOSSY, notaire à Paris, le vingt-quatre décembre mil neuf cent vingt neuf le délégué à cet effet du conseil d'administration de la Société française du liège, aux termes de sa délibération constatée suivant procès-verbal dressé par M^e BOSSY, notaire à Paris, le vingt-trois décembre mil neuf cent vingt-neuf, a déclaré.

Que les quarante neuf mille actions au capital nominal de cinq cents francs chacune, toutes de la catégorie « B », à souscrire contre espèces et à libérer d'un quart du capital nominal de chacune d'elles en souscrivant, représentant avec les onze mille actions entièrement libérées devant être attribuées en représentation d'apports en nature, l'augmentation de trente millions de francs du capital social décidée aux termes de sa délibération du vingt-trois décembre mil neuf cent vingt-neuf, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ont été entièrement souscrits par la société anonyme Compagnie commerciale et industrielle du liège dont le siège est à Bruxelles, avenue Louise, n° 101, et que cette société se trouvait régulièrement libérée du quart du capital nominal de chacune de ces actions représentant une somme de six millions cent vingt cinq mille francs au moyen de la compensation qui s'est opérée immédiatement et définitivement avec la créance de pareille somme, certaine, liquide et exigible, de ladite Société contre la Société française de liège qui se trouvait elle même libérée d'autant envers la Compagnie commerciale et industrielle du liège, ci 6.125.000 francs,

Auquel acte est annexé, conformément à la loi, un état dressé et certifié par le déclarant contenant la dénomination, et le siège de la société souscriptrice, le nombre d'actions toutes de la catégorie « B » par elle souscrites, le montant du capital nominal de ces actions et le montant du capital dont la libération s'est effectuée par compensation,

VI. — Aux termes de sa délibération du trente décembre mil neuf cent vingt-neuf, l'assemblée générale des actionnaires anciens et attributaires et souscripteurs d'actions nouvelles de la Société française du liège réunissant plus de la moitié et même des trois quarts du capital ancien et la totalité des soixante mille actions nouvelles de cette société a notamment :

Reconnu sincères et véritables après vérification la déclaration effectuée suivant acte reçu par M^e Louis BOSSY, notaire à Paris, le vingt-quatre décembre mil neuf cent vingt-neuf, de la souscription des quarante-neuf mille actions nouvelles, toutes de la catégorie « B » au capital nominal de cinq cents francs, émises contre espèces et représentant avec les onze mille actions entièrement libérées devant être attribuées en représentation d'apports en nature, l'augmentation de trente millions de francs du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt-trois décembre mil neuf cent vingt-neuf et de la libération par voie de compensation constatée aux termes de cet acte du quart du capital nominal de chacune de ces quarante-neuf mille actions représentant ensemble une somme de six millions cent vingt-cinq mille francs, ainsi que l'état annexé à cette déclaration et les pièces à l'appui de cette déclaration qui lui ont été soumises.

Et nommé un commissaire à l'effet de faire un rapport conformément à la loi sur la valeur des apports en nature faits par la société anonyme des Établissements Favre frères, Carrassan frères, Daniel Ravel et Paul Vouigny et par la Société des Établissements Mouriès frères aux termes des actes sous signatures privées, sus-énoncés, sur les rémunérations de ces apports et sur la cause des avantages particuliers de toute nature stipulés à raison de ces apports et de l'augmentation du capital,

Enfin, aux termes de sa délibération du quinze janvier mil neuf cent trente, l'assemblée générale des actionnaires et attributaires et souscripteurs d'actions

nouvelles de la Société française du liège, réunissant plus de la moitié et même des trois quarts du capital ancien et la totalité des soixante mille actions nouvelles de cette société a notamment :

Après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire nommé par l'assemblée générale du trente décembre mil neuf cent vingt-neuf, constaté que ce rapport avait été imprimé et tenu dès le sept janvier mil neuf cent trente à la disposition des actionnaires au siège social.

Adopté les conclusions du rapport du commissaire et approuvé définitivement les apports en nature effectués par la Société anonyme des Établissements Favre frères. Carrassan frères, Daniel Ravel et Paul Vouigny et par la Société des Établissements Mouriès frères aux termes des actes ci-dessus énoncés, les rémunérations de ces apports et les conditions stipulées en ces actes, et approuvé purement et simplement divers avantages particuliers stipulés à raison de l'augmentation du capital social.

Constaté qu'en conséquence tant des résolutions adoptées par l'assemblée générale du trente décembre mil neuf cent vingt-neuf que des résolutions adoptées par cette assemblée du quinze janvier mil neuf cent trente, et toutes les formalités prescrites par la loi étant remplies, l'augmentation de trente millions de francs du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt-trois décembre mil neuf cent vingt-neuf était définitivement réalisée, de sorte que le capital social se trouvait ainsi porté à quatre-vingt millions de francs.

Et constaté et déclaré que par suite de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social, la modification et la nouvelle rédaction de l'article 5 des statuts, décidées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt-trois décembre mil neuf cent vingt-neuf devenaient désormais définitives.

Et l'assemblée générale a confirmé en tant que de besoin cette nouvelle rédaction.

Originaux des procès-verbaux de ces délibérations sont déposés au rang des minutés de M^e Louis BOSSY, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le quinze janvier mil neuf cent trente.

§ III. — Apports, création de parts bénéficiaires, modifications aux statuts

Apports de la « Compagnie africaine du liège »

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Africaine_Liege-Alger.pdf

Apports de la « Société industrielle algérienne du liège, »

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Soc._indus._liege-Bougje.pdf

III

1° Aux termes de sa délibération du 15 avril 1931, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société française du liège a adopté notamment les résolutions dont il a été extrait littéralement ce qui suit :

Première résolution

L'assemblée générale déclare avoir parfaite connaissance d'un acte sous signatures privées en date à Paris du quatorze avril mil neuf cent trente-et-un, constatant l'apport par la Société anonyme « Compagnie africaine du liège » à la « Société française du liège ».

Elle approuve et accepte provisoirement cet apport et, en conséquence, elle approuve les conditions et garanties stipulées au dit acte et la rémunération.

« Sous la réserve de l'approbation de cet apport par l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la Compagnie africaine du liège et en outre de sa vérification et de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société française du liège après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Deuxième résolution

L'assemblée générale déclare avoir parfaite connaissance d'un acte sous signatures privées en date à Paris du dix avril mil neuf cent trente-et-un, constatant l'apport par la société anonyme dite « Société industrielle algérienne du liège ».

Elle approuve et accepte provisoirement cet apport et en conséquence elle approuve les conditions et garanties stipulées au dit acte et la rémunération.

Sous la réserve de l'approbation de cet apport par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société industrielle algérienne du liège » et en outre de sa vérification et de son approbation définitive par l'assemblée générale extraordinaire des-actionnaires de la Société française du liège après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Troisième résolution

Comme conséquence de la première et de la deuxième résolutions qui précèdent et sous la condition suspensive ci-après indiquée, l'assemblée générale décide la création de cent mille parts bénéficiaires.

Sur ces cent mille parts bénéficiaires :

1° Soixante-trois mille quatre cents parts sont attribuées à la Société anonyme « Compagnie africaine du liège ».

2° Trente-cinq mille deux cent quatre-vingt-huit parts sont attribuées à la Société anonyme « Société industrielle algérienne du liège ».

3° Et les mille trois cent douze parts de surplus demeurent à la disposition du conseil d'administration à l'effet d'être employées par réalisation ou remise en paiement exclusivement à l'acquisition d'éléments d'actif (terrains, bâtiments, usines, matériel d'exploitation, matières premières, marchandises, approvisionnements, etc.), directement utilisables dans l'industrie du liège.

Les produits de ces mille trois cent douze parts tant qu'elles n'auront pas été employées par le conseil aux fins ci-dessus, appartenant exclusivement aux actionnaires.

Ces parts bénéficiaires seront créées jouissance de l'exercice social ayant commencé le premier janvier mil neuf cent trente et un.

Étant entendu que la Compagnie africaine du liège et la Société industrielle algérienne du liège ou tous futurs titulaires ou porteurs des parts bénéficiaires attribuées à chacune de ces sociétés ne pourront jamais prétendre aucun droit aux produits de mille trois cent douze parts bénéficiaires faisant partie des cent mille parts créées et qui sont laissées à la disposition du conseil d'administration à l'effet ci-dessus prévu, les produits de ces mille trois cent douze parts bénéficiaires, tant qu'elles n'auront pas été employées par ce conseil d'administration appartenant au contraire exclusivement aux actionnaires comme il est dit ci-dessus.

Les droits des cent mille parts bénéficiaires créées dans les bénéfices nets, tels qu'ils sont définis sous l'article 45 des statuts, sont fixés à trente-trois pour cent d'excédent de ces bénéfices après les prélèvements prévus en cet article. Toutefois, le premier dividende non cumulatif attribué aux actionnaires avant répartition est réduit à cinq pour cent au lieu de sept pour cent à compter du premier janvier mil neuf cent trente et un.

Et les droits de ces parts bénéficiaires sont également fixés à trente-trois pour cent dans le produit net de liquidation après acquit du passif et des charges de la société et après prélèvement du capital non amorti et de toutes sommes étant la propriété exclusive des actionnaires.

Étant entendu à titre de condition suspensive que cette résolution ne produira son effet que par le fait de l'approbation définitive après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi et par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la

Société française du liège, des apports par les deux sociétés anonymes ci-dessus dénommées.

Quatrième résolution

Comme conséquence tant des stipulations des actes d'apports ci-dessus énoncés que de la troisième résolution qui précède, l'assemblée générale sous la condition suspensive ci-après indiquée, décide d'apporter les modifications suivantes aux statuts de la « Société française du liège ».

.....
.....

Membres du conseil d'administration en exercice

Les membres composant le conseil d'administration actuellement en exercice de la société anonyme, « Société française du liège » sont :

Messieurs

BÉNAC André, président ;

Le général ANTHOINE Paul :

DESPRET Georges ;

ROUDY Anathase ;

WEYL-LAMBERT Lucien ;

Nommés par la deuxième assemblée constitutive du 14 novembre 1928 :

A. CAMBO Y BATTLE Francisco ;

CASABO TORRAS, Jose-Maria ;

ESTAUN Y LACAMBRA Federico ;

GARI GIMENO Jorge ;

MAILLOT Ferdinand

RECASENS MERCADÉ Eduardo ;

VENTOSA Y CAVELL Juan.

Dont la nomination, faite à titre provisoire par le conseil d'administration (art. 21 des statuts), a été confirmée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie le 14 avril 1930.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

.....

1932 : liquidation de la Cie commerciale et industrielle du liège,
de Bruxelles,
première maison-mère de la Sofrali

COMPTES RENDUS FINANCIERS Société française du liège (Revue générale du froid, août 1932)

Au cours de l'assemblée ordinaire, les actionnaires ont approuvé les comptes de l'exercice 1931 se soldant par une perte de 3.515.850 fr., amortie partiellement par l'application du report créditeur antérieur de 2.796.338 francs.

L'assemblée a ensuite accordé au conseil l'autorisation de procéder éventuellement à la création de bons ou d'obligation hypothécaires ou non, pour un montant de 25 millions de francs.

Société française du liège
(Revue générale du froid, juillet 1933)

L'assemblée ordinaire, tenue le 30 juin, a approuvé les comptes de l'exercice 1932 se soldant par une perte de 10.695.279 fr., qui a été reportée à nouveau.

Vente des lièges
(L'Africain, 19 novembre 1933)

Lundi 30 octobre, à 8 heures du matin, a eu lieu au foyer du théâtre la vente publique des lièges provenant des forêts domaniales, sous la présidence de M. [René] Momy, conseiller de préfecture.

M. Moniod, conservateur des eaux et forêts, y assistait.

Cette vente, qui s'est poursuivie jusqu'à 16 heures, a donné les résultats suivants :

Sur 433 lots mis en vente représentant un poids d'environ 110.000 quintaux (dont 36.000 quintaux restants de l'année dernière), 381 lots ont été vendus, représentant un poids approximatif de cent mille quintaux et une valeur approximative de sept millions à sept millions et demi de francs.

Les prix pratiqués ont oscillé autour de 90 à 190 francs le quintal pour les lièges marchands, 40 à 75 francs le quintal pour les lièges de rebut et 15 à 30 francs pour les lièges mâles.

Les principaux acheteurs étaient par ordre d'importance :

M. Lejal (Maison Armstrong, Cork and C^o, de New-York) ; la « Monde et Africa » ; la Société des lièges et produits nord-africains [Solipena], de Bône ; la maison Borgeaud, d'Alger ; la Société française des lièges [du Liège], d'Alger ; et M. Pontneau, de Soustons (Landes).

Quelques lots de faible importance ont été vendus à des acheteurs algériens : MM. Giralt, Hadj Amar, Benkhellaf, Fergani, de Djidjelli ; M. Giacomino [Jacomino], de Bougie, etc.

L'an dernier, la quantité mise en vente était de 83.000 quintaux, sur laquelle il n'avait été vendu que 47.000 quintaux, alors que cette année, il n'est resté que 11.000 quintaux sur environ 110.000 mis en vente. C'est là l'indice d'une reprise certaine sur les lièges.

D'autre part, les prix pratiqués, cette année accusent une hausse qu'on peut évaluer entre 10 et 15 %. Les prix moyens de l'an dernier avaient été de 121,12 le quintal pour les lièges marchands, 39,57 pour les lièges de rebut et 22,67 pour les lièges mâles.

CAPITAL RÉDUIT DE 80 À 40.MF

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU LIÈGE
Société anonyme au capital actuel de 40.000.000 de francs
Siège social à Paris, rue Scribe, n° 5

Echange des actions dites « actions A » contre des actions nominatives à droit de vote double.

Réduction du capital social et des droits des parts bénéficiaires.

Modifications aux statuts en conséquence.

Transfert du siège social.

(*L'Écho de Bougie*, 25 mars 1934)

I. — Aux termes de sa délibération du premier mars mil neuf cent trente-quatre, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Société française du liège », dont le siège est à Paris, rue Scribe, n° 5, et alors au capital de quatre-vingt millions de francs, a adopté les résolutions suivantes rapportées littéralement :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration et par application des dispositions de la loi du treize novembre mil neuf cent trente-trois ,

Décide qu'en échange des vingt mille actions A numérotées de 1 à 20.000, actuellement existantes, dont le droit de vote privilégié est désormais supprimé, il est attribué aux titulaires desdites actions vingt mille actions nominatives, numérotées de 140.001 à 160.000, jouissant dès à présent d'un droit de vote double.

Ce droit de vote profitera à ces vingt mille actions dans les conditions de la loi du treize novembre mil neuf cent trente-trois.

Il n'est apporté aucune modification au droit de vote des cent quarante mille actions numéros 1 à 140.000 formant avec les vingt mille actions sus-mentionnées, l'ensemble du capital social.

La présente résolution sera soumise à l'assemblée spéciale des titulaires des vingt mille actions A, pour les conditions de l'échange desdites actions devenir définitives comme il est prévu par la loi du treize novembre mil neuf cent trente-trois.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale, approuvant le rapport du conseil d'administration,

Décide que le capital social, représenté par les cent soixante mille actions, numéros 1 à 160.000 prévues à la résolution qui précède, sera réduit de quatre-vingt millions de francs à quarante millions de francs par diminution de moitié du capital nominal desdites actions, qui sera ramené de cinq cents francs à deux cent cinquante francs pour chacune d'elles.

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour appliquer le montant de la réduction de capital à l'amortissement des postes du bilan qu'il déterminera et pour procédera l'échange de chaque action de cinq cents francs contre une action de deux cent cinquante francs, dans les conditions qu'il arrêtera.

Et en raison de cette réduction de capital, l'assemblée générale décide également de réduire de trente-trois pour cent à quinze pour cent la part attribuée aux parts bénéficiaires dans la répartition de l'excédent des bénéfices annuels et du produit net de liquidation de la société, après les divers prélèvements prévus aux statuts avant cette répartition ; étant entendu que le premier dividende de cinq pour cent à servir annuellement aux actionnaires, le prélèvement prévu pour la constitution d'un fonds de réserve spécial destiné à l'amortissement des actions et le capital à leur rembourser, soit par amortissement, soit en cas de liquidation seront calculés à l'égard des parts sur le capital social ainsi réduit.

Celte réduction des droits des parts bénéficiaires produira effet à compter de l'exercice actuellement en cours ayant commencé le premier janvier mil neuf cent trente-quatre et s'appliquera également aux treize cent douze paris bénéficiaires créées, mais non encore attribuées.

La présente résolution est prise sous la condition suspensive que les conditions de l'échange des actions A fixées par la résolution qui précède seront devenues définitives comme il est prévu par la loi du treize novembre mil neuf cent trente-trois.

.....
Expédition de l'acte de dépôt reçu par M^e JOURDAIN,
notaire à Paris, le premier mars mil neuf cent trente-quatre et des originaux faisant l'objet de ce dépôt et annexés à cet acte des procès-verbaux des délibérations du même jour et de l'acte sous signatures privées, ci-dessus énoncés, ainsi que de l'acte de dépôt reçu par ledit M^e JOURDAIN, le deux mars mil neuf cent trente quatre et de la copie certifiée conforme faisant l'objet de ce dépôt et annexée à cet acte du procès-verbal de la délibération du conseil d'administration également sus-énoncée, ont été déposées, savoir :

Le treize mars mil neuf cent trente-quatre :

Au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, au greffe de la Justice de Paix du neuvième arrondissement de la Ville de Paris (ressort du siège social actuel) et au greffe de la Justice de Paix du deuxième arrondissement de la Ville de Paris (ressort [du nouveau siège social à partir du premier juillet mil neuf cent trente-quatre) ;

Au greffe de la Justice de Paix de Charenton-le-Pont (Seine) ;

Et le quatorze mars mil neuf cent trente-quatre :

Au greffe du Tribunal de commerce de Toulon et au greffe de la Justice de Paix du canton de Cuers (Var) ;

Au greffe du Tribunal de commerce de Brignoles et au greffe de la Justice de Paix du canton de Besse (Var) ;

Au greffe du Tribunal de commerce de Draguignan et au greffe de la Justice de Paix du canton de Draguignan (Var) ;

Au greffe de la Justice de Paix du canton de Le Luc (Var) ;

Au greffe de la Justice de Paix du canton de Lorgnes (Var) ;

Au greffe du Tribunal de commerce de Fréjus et au greffe de la Justice de Paix du canton de Fréjus (Var) ;

Au greffe du Tribunal de commerce de Marseille et au greffe de la Justice de Paix du septième canton de Marseille (Bouches-du-Rhône) ;

Au greffe du Tribunal de commerce de Nérac et au greffe de la Justice de Paix du canton de Mezin (Lot-et-Garonne) ;

Au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux et au greffe de la Justice de Paix du premier canton de Bordeaux (Gironde) ;

Au greffe du tribunal de commerce de Tourcoing et au greffe de la Justice de Paix des cantons nord et nord-est de Tourcoing (Nord) ;

Au greffe du tribunal de commerce de Lorient et au greffe de la Justice de Paix du premier canton de Lorient (Morbihan) ;

Et le seize mars mil neuf cent trente-quatre, au greffe du tribunal civil de première instance de Bougie, (faisant fonctions de tribunal de commerce) et au greffe de la Justice de Paix de Bougie (Algérie).

Pour mention,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU LIÈGE
(*L'Avenir de Bougie*, 25 juin 1936)
(*L'Écho de Bougie*, 28 juin 1936)

22- Lotissements. — A la demande de la commune, la Société française du liège consent la remise gracieuse pour être incorporé dans le domaine communal, du terrain

nécessaire à l'assiette de la rue Haddadden qui doit permettre une liaison directe avec le nouveau quartier d'H. B. M, la Ville devant supporter les frais de viabilité de cette voie.

Le conseil ne peut qu'accepter cette cession et adresse de vifs remerciements à la Société des lièges.

(M. Mouhoubi propose de surseoir aux travaux de viabilité dont s'agit, pour donner la priorité au chemin du Fort-Clauzel).

Le maire fait remarquer que le dit chemin est classé dans la vicinalité dépendant donc des ponts et chaussées.

Toutefois, pour donner satisfaction aux habitants de ce quartier, des travaux de réfection seront entrepris sous peu.

NÉCROLOGIE

(*L'Avenir de Bougie*, 1^{er} juillet 1937)

Nous avons appris le décès survenu hier soir de Mme François Fons, mère de notre estimé concitoyen M. J. Fons, directeur de la Sté française du liège

Société française du liège

(*L'Avenir de Bougie*, 2 février 1939)

Création de succursale à Bayonne

Suivant délibération en date du 22 novembre 1938, constatée- par un procès-verbal dont un extrait certifié conforme a été déposé le 27 décembre 1938

au rang des minutes de M^e JOURDAIN, notaire à Paris, le conseil d'administration de la Société française du liège, dont le siège est à Paris, rue Taine, n° 5 et 7, a décidé la création d'une succursale de la société, à Bayonne, avenue du Maréchal-Harispe.

Deux expéditions de cet extrait ont été déposées, le 12 janvier 1939, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Formation de société

Groupement d'importation et de répartition
du liège brut et ouvré en temps de guerre

(*Les Archives commerciales de la France*, 6 octobre 1939)

4° La Société française du liège [Sofrali], anonyme, au capital de quarante millions de francs, siège à Paris. 5, rue Taine ;

PARTICIPATION AU MAROC

AEC 1951, p. 597 : Sté marocaine du liège (SOMAL). — Sté anon., 1947, 5 millions. — Indus. et com. du liège. — conseil : Sté an. du port de Rosario, Sté fse du liège [SOFRALI], G. Defougère, Martorell, J. Palma.

Monde des affaires, 1952 :
Usine de 200 à 500 salariés à Bougie (Algérie).

Société française du liège
(Sofrali)
[Desfossés 1956/453]

Estaun y Lacambra (F.)(1898, Barcelone), 1849 (pdt Sofrali)[depuis 1940]
Cambo (J.), 1849 (Sofrali)
Foussé (P.), 1744 (Maurel & Prom), 1849 (Sofrali)
Gari (J.), 1849 (Sofrali)
Labat (R.), 1766 (Sté agric. du Gabon), 1849 (Sofrali)
Messa Arnau (V.), 1849 (Sofrali).
Rienne (Marcel)[Verviers, 1891-Paris, 1966][Juge (1930), puis pdt 7^e chambre (1938) trib. comm. Seine], 76 (Protectrice-RD), 991 (Éts Fougla & Cie), 1849 (Sofrali).
Suchet (André), 138 (Bq transatlantique), 206 (Bq de Tunisie), 1849 (Sofrali).
Traub (J.), 1849 (Sofrali)

Pouillaude (Ch.), 1849 (dg Sofrali)

COMMISSAIRES AUX COMPTES : MM. P. Simon ; A. Weber, suppléant.

SIÈGE SOCIAL : Paris, rue Taine, 5. Tél. . DID. 99-20.

CONSTITUTION : Société anonyme française constituée en 1928 pour 99 ans.

OBJET : L'industrie et le commerce du liège.

CAPITAL SOCIAL : 277.500.000 fr., divisé en 46.250 actions de 6.000 fr. À l'origine, 50 millions en actions de 500 fr., dont 20.000 A et 80.000 B. Porté en 1930 à 80 millions par l'émission de 60.000 actions B. Réduit en 1934 à 40 millions par réduction du nominal de 500 fr. à 250 fr. A la même date, les actions A et B ont été unifiées. Porté en 1946 à 80 millions par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions de 250 à 500 fr. Porté en 1948 à 92.500.000 fr. par transformation des parts bénéficiaires en actions (4 parts pour 1 action) et en 1949 à 111 millions par élévation du nominal de 500 à 600 fr. Porté en 1953 à 277.500.000 fr. par élévation du nominal à 1.500 fr. Titres regroupés en actions de 6.000 fr. depuis le 1^{er} décembre 1954.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES : 5 % à la réserve légale, 5 % d'intérêt aux actions. Sur le surplus, 10 % au conseil et le solde aux actions, sauf prélèvements facultatifs pour réserves ou reports.

SERVICE FINANCIER ET TRANSFERTS : Banque de Paris et des Pays-Bas.

COUPONS NETS AU PORTEUR : n° 5 (1^{er} juin 1951), 24 fr.; 6 (2 juin 1952), 30 fr. ; 7 (10 juin 1953) : 29 fr. ; 8 (10 juin 1954), 44 fr. ; 9 (10 juillet 1955), 180 fr.

Notice SEF : VD 67.

	Amort.	Provisions	Bénéf. net	Réserves	Divid.tant.	Divid. brut par act.
	(en 1.000 francs)					(En francs)
1945	3.827	6.000	7.273	4.364	2.000	12 50
1946	4.210	8.764	21.488	15.074	5.641	25 00
1947	8.232	—	25.014	19.251	6.976	26 00
1948	20.870	8.368	9.682	4.484	5.082	26 00
1949	21.363	2.238	7.439	2.372	5.702	30 00
1950	22.571	2.796	11.834	5.592	7.229	36 00
1951	30.232	11.025	86.947	24.847	11.835	48 00
1952	31.432	58.611	16.118	6.818	10.966	54 00
1953	32.546	6.611	25.169	14.258	10.483	216

1954	33.767	9.923	19.196	8.960	11.100	240
------	--------	-------	--------	-------	--------	-----

BILANS AU 31 DECEMBRE (En 1.000 francs)

	1950	1951	1952	1953	1954
ACTIF					
Immobilisations (nettes)	222.254	344.643	329.392	306.116	290.429
Autres valeurs immobilisées	19.564	26.404	29.968	30.787	36.542
Réalisable :					
Valeurs d'exploitation	334.248	770.200	867.702	874.026	1.098.396
Débiteurs	131.652 (?)	260.543	228.003	214.558	294.197
Titres de placement	129	129	162	162	1.556
Disponible	24.458	27.704	17.936	29.941	32.332
	<u>732.303</u>	<u>1.429.623</u>	<u>1.473.163</u>	<u>1.455.589</u>	<u>1.753.446</u>
PASSIF					
Capital	111.000	111.000	111.000	277.500	277.500
Réserves	246.589	383.157	408.269	231.410	246.095
Fonds de renouvellement et provisions	48.292	87.823	175.097	180.919	197.773
Dette à court terme	311.588	810.696	762.679	740.591	1.012.882
Bénéfices	11.834	36.947	16.118	25.169	19.196
	<u>732.303</u>	<u>1.429.623</u>	<u>1.473.163</u>	<u>1.455.589</u>	<u>1.753.446</u>

1963

Siège : 169, rue de Breteuil, Marseille VI^e.

Agences: Bordeaux, Lyon, Marseille, Maxéville, Nantes, Paris, Tourcoing.

1964 : IMPLANTATION À COGNAC.

La Charente libre, 25 janvier 1964 :

Béhotéguy

3, rue de la Font-d'Enfert, Cognac

Transformation en S.A.

Fédérico Estaun, Paris

X. de Belsunce, Paris

Henri Delamotte, Paris

Denis Mazaud, Cognac.

1967 : Béhotéguy devient Béhotéguy et Fichon (Sobefi).

Who's who, 1971 :

Aynard (Philippe) : 1939 : banque Transatlantique SIMOTRA (parc de wagons repris par le groupe australien Brambles), Grands travaux en béton armé et Sté frse du liège [Sofrali].

Who's who européen, 1967 :

BELSUNCE Jean Xavier vicomte de. Directeur général adjoint. Né à Marseille le 1.6.1928. F. : de Gaston, ing., et de Marguerite Marie de Cormis. M. : le 27.9.1954, à Paris 16, avec Janine de Rouvray. Enf. : Patricia, François, Jacques, Renaud et Michel. Asc. : François de Belsunce de Castelmoron, évêque de Marseille (1671-1755) se distingua par sa charité héroïque lors de la peste de 1720. Ét. : Inst. cath. Paris. Gr. : dipl. Études sup. sc. écon. et comm. Carr. : attaché de direction à la Soc. fr. du liège, 1956 secr. gen., 1965 dir. gén., adm.-dir. gén. diverses soc. du Groupe, prés. Synd. des fabr. de liège aggloméré, adm. Conféd. nat. des synd. des lièges, membre bureau de dir. Chambre synd. de l'isolation et de l'insonorisation, membre Conféd. europ. des lièges du Marché Commun (C.E.E.) et de la Zone de libre échange (A.E.L.E.). Décor. : Méd. Courage et Dévouement. Membre : A.N.F. Adr. priv. : 15, rue de l'Yvette, 75 Paris 16 ; prof. : 5 et 7, rue Taine, 75 Paris 12, France.

Who's who européen, 1967 :

RIENNE Marcel. Administrateur de sociétés. Né à Verviers (Belg.), le 27.8.1891. F. : de Pierre, dir. comm., et de Marie Douffet. M. : le 29.7.1913, à Denain (Nord), avec Germaine Champenois. Enf. : Anne-Marie. Asc. : le gr.-oncle le gén. Prosper Beaudrihay, anc. gouverneur mil. de la Prov. de Liège. Ét. : Lille. Gr. univ. : dipl. Fac. de droit Lille. Carr. : dir., jusqu'en 1941, dir. gén. et adm. de soc. industr. chim. et des explosifs en France et en Italie, depuis lors adm. de soc d'assurances, de banques industr. en France et dans la principauté de Monaco, prés. de chambre hre du Trib. de comm. de la Seine, cons. hre du Comm. extér. de la France. Pi. : ét. jur. dans diff. revues en France et en Italie. Décor. : off. O. nat. Légion d'hon., off. O. Couronne d'Italie, off. O. Mérite comm., off. O. du Mérite Rép. ital. Membre : Cercle rép., Demi-Siècle. A. : 30, rue des Renaudes, Paris 17, France.

Dafsa, *Liaisons financières*, 1978, p. 722-723 :

Sofrali (Société française du liège)

Z.A. Les Petits Carreaux 93380 Bonneuil-sur-Marne

Actionnaires

Argos Trading Co (Luxembourg) 49,79

Banque Transatlantique 1,22

Estaun (Mme Fanny)(Espagne) 11,01

Estaun (M. Federico)(Espagne) 6,36

Estaun (M. Jame)(Espagne) 5,31

Mouriès (Oscar) 5,87

Mouriès (Pierre) 5,80

Participations

Castets 78,76

Lux (Bouchons) 95,58

www.usinenouvelle.com

18/07/2002

LA FRANCE DE L'INDUSTRIE : 1.600 investissements à la loupe

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Sofrali (France)

2,2 millions d'euros

Le Cannet-des-Maures (83)

Usine de marquage, traitement et conditionnement de bouchons.

2002-Début 2003

19 juillet 2007 : redressement judiciaire. Rachat de la Sobefi à Cognac par le portugais Amorim.
